DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 17 avril 2013

sur la clôture des comptes de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2011

(2013/567/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité bancaire européenne relatifs à l'exercice 2011,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs de l'Autorité bancaire européenne relatifs à l'exercice 2011, accompagné des réponses de l'Autorité [1],

— vu la recommandation du Conseil du 12 février 2013 (05753/2013 – C7-0041/2013),

— vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [2], et notamment son article 185,

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil [3], et notamment son article 208,

— vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) [4], modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, et notamment son article 64,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [5], et notamment son article 94,

— vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0113/2013),

1. approuve la clôture des comptes de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2011;

2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Autorité bancaire européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

[1] JO C 388 du 15.12.2012, p. 60.
[2] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
[3] JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
[4] JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.
[5] JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.